

RÈGLES DE CONDUITE 2019-2020 École secondaire Louis-Joseph-Papineau

L'élève qui fréquente l'école est sous la responsabilité légale de l'institution, donc de toutes les personnes adultes qui assument cette responsabilité (déléguée par les parents) : membres de la direction, enseignants(es), personnel de soutien, professionnels et surveillants(es).

Il s'ensuit donc que tous les membres du personnel intervenant auprès des élèves, que ce soit à l'intérieur ou sur le terrain de l'école, ont droit au respect, car ils agissent en autorité éducative. En conséquence, les manquements à cette règle du respect sont considérés comme des infractions au code de vie de l'école et ils peuvent être sanctionnés par des mesures disciplinaires ou commander des actes de réparation.

Chaque élève a droit au respect de ses pairs, des intervenants et membres du personnel de l'école.

L'élève en situation d'apprentissage a droit à un enseignement de qualité et à un climat de travail propice à ses apprentissages.

Tenue vestimentaire

À l'arrivée le matin, aux pauses, durant la période du dîner et à la sortie en fin de journée, pour la distance entre l'entrée de l'école et son casier, l'élève peut porter sa casquette, son capuchon ou son chapeau. À tout autre moment, l'élève ne doit pas porter de casquette, de capuchon, de chapeau à l'intérieur de l'école.

L'élève doit avoir une tenue vestimentaire décente constituée d'un chandail, d'un t-shirt, d'un polo ou d'un chemisier opaque avec manches. Le vêtement ne doit pas permettre de voir les sous-vêtements. Le vêtement doit couvrir l'épaule, la poitrine, le ventre, le dos et ne doit présenter aucun caractère sexiste, de violence, haineux, provoquant ou représentant des produits illicites.

Le bermuda ou la jupe opaque doit couvrir plus de la mi-cuisse. En aucun temps on ne doit voir les sous-vêtements.

Il est seulement permis de porter un *legging décent* lorsqu'il est porté avec un chandail qui s'étend plus bas que les fesses à l'avant et à l'arrière.

Les vêtements troués ne sont pas tolérés dans l'école.

En tout temps, les élèves doivent obligatoirement porter des chaussures.

Éducation physique

Pour ce qui est des cours d'éducation physique, l'élève doit:

- Porter des vêtements de sport (t-shirt, chandail long, short, pantalon) qui respectent le code vestimentaire en vigueur et qui sont adaptés à la température.
- Porter des espadrilles (en bonne condition) attachées serrées avec une boucle par-dessus la languette.
- Retirer les montres et bijoux pour des raisons de sécurité.
- Avoir la bouche libre de tout objet (gomme, bonbon, etc.)
- Avoir un maillot de bain à la piscine. Le port d'un t-shirt et d'un short est également permis.
- Fournir un billet médical récent dans les cas de maladies et blessures.

Agenda

Étant donné que l'agenda est un outil de travail, l'élève doit l'avoir en sa possession à chaque cours. L'agenda perdu, malpropre ou incomplet devra être remplacé aux frais de l'élève. Il ne doit pas être utilisé comme journal personnel, comme album à coller ou à dessiner, ni de porte-documents. Il doit donc être propre et fonctionnel.

De plus, les enseignants, la direction, les membres du personnel et les parents ont le droit de consulter l'agenda en tout temps.

Casier

L'élève doit prendre les mesures nécessaires pour protéger ses biens en verrouillant son casier.

Lorsqu'un membre du personnel a des motifs de croire qu'un élève a dérogé à un règlement, il est autorisé à fouiller le casier de cet élève.

Le casier et le cadenas étant un mobilier appartenant à l'école, l'élève est tenu d'en respecter l'intégrité et de signaler tout dommage. L'élève doit conserver le casier qui lui est assigné toute l'année.

Les manteaux, sacs, sacs à main et autres effets personnels doivent être remisés dans les casiers.

Appareils électroniques

Tous les appareils personnels de communication, d'enregistrement ou d'écoute de son et de visionnement d'image doivent obligatoirement être remisés au casier pendant les heures de cours.

L'enregistrement ou la prise de photos par les élèves sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur de l'école (sur le terrain) sans l'autorisation d'un membre du personnel.

Nourriture

Il est interdit de manger les collations dans les locaux et corridors.

Le repas du midi se prend à la cafétéria.

La bouteille d'eau est autorisée dans les locaux d'apprentissage (quelques exceptions s'appliquent : locaux d'informatique par exemple).

Toute nourriture, aliment et breuvage, achetée durant la journée à l'extérieur de l'école ne peut être ramenée et consommée à l'intérieur de l'école ou sur le terrain de l'école.

Violence et intimidation

En termes de violence à l'école, des modalités de protection du personnel, des victimes, des témoins et des agresseurs sont mises en place afin de favoriser le plein développement et épanouissement de tous.

Toute forme de violence, tant verbale que physique, est interdite. Cela inclut, par exemple : abaisser, ridiculiser, harceler, porter atteinte à la réputation d'autrui, etc. Aucune intimidation ne sera acceptée quel que soit le moyen utilisé : verbal, Facebook, Twitter, blogues, messages texte, etc.

Dans une situation d'intimidation :

Que faire ?

- Communiquer avec un membre du personnel (enseignant, TES, direction, etc.).
- Soumettre votre situation par courriel à l'adresse suivante : intimidationljp@cscv.qc.ca .
Votre courriel sera reçu par une TES.
- *Dans tous les cas, votre situation sera traitée de façon confidentielle.*

Afin d'éviter les situations conflictuelles, vous pouvez en tout temps demander à une TES de vous supporter. Les méthodes de résolution de conflits et de médiation sont des solutions afin de prévenir l'intimidation.

Voici les sanctions prévues en fonction de la gravité du geste, pour les élèves responsables de gestes d'intimidation :

- ✓ Suspension et rencontre avec la direction.
- ✓ Gestes réparateurs.
- ✓ Retenue.
- ✓ Rencontre des parents.
- ✓ Retrait de privilèges.
- ✓ Rencontre avec le policier.
- ✓ Possibilité de transfert ou d'expulsion d'école.

Drogues / Alcool / Armes

Il est interdit de posséder, de transporter quelque arme que ce soit sous quelque forme que ce soit dans l'école ou sur les terrains de l'école.

Il est interdit de posséder, de transporter, de consommer, de donner ou de vendre toutes formes de drogues et/ou boissons alcoolisées.

Les boissons énergisantes sont interdites à l'école.

Tabagisme

Selon la loi sur le tabac, il est interdit de fumer dans l'école ou sur les terrains de l'école. À cet effet, une zone sera indiquée afin de délimiter l'endroit permis aux fumeurs à l'école.

- 1^{re} infraction : avertissement.
- 2^e infraction : contravention prévue par la Loi.

Vol et vandalisme

Il est interdit d'abimer, voler, détruire ou utiliser sans autorisation les biens de l'école et d'autrui.

Absences

L'article 17 de la loi indique que les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Principes fondamentaux :

- Il est du devoir de l'élève de se présenter à tous ses cours à l'heure prévue.
- Peu importe le motif d'absence, le travail non fait durant l'absence reste à faire, peu importe la nature.
- Il est aussi de la responsabilité du parent d'appeler à l'école (au secrétariat du secteur) pour **motiver l'absence de son enfant**, en composant le 819-427-6258 et ce, dans un délai maximum de 8h00 le lendemain matin :
 - Poste 1010 : Secrétariat du secondaire 3-4-5 et du PréDep.
 - Poste 1002 : Secrétariat du secondaire 1-2, Cheminement adapté, Transit.

Ne pas respecter l'un ou l'autre de ces principes constitue une situation pouvant exposer l'élève à des sanctions.

Absence à une épreuve ministérielle :

Absence motivée :

- **Épreuve obligatoire :**

Lorsqu'un élève est empêché de se présenter à une épreuve obligatoire pour des motifs reconnus, son résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes.

- **Épreuve unique :**

Dans le cas d'une épreuve unique, deux options sont possibles :

- ✓ Demande d'autorisation d'administrer une épreuve à une date ultérieure.
- ✓ Si impossible, une demande d'équivalence peut être envisagée sous conditions spécifiques.

Motifs reconnus (Guide de la gestion de la sanction des études, art.4.3.1) :

Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve du Ministère avec pièces justificatives :

- ✓ Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale;
- ✓ Décès d'un proche parent;
- ✓ Convocation d'un tribunal;
- ✓ Participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études.

Absence non motivée :

- **Épreuve obligatoire :**

L'élève qui ne se présente pas à une épreuve obligatoire sans motif reconnu doit être considéré comme absent et cette absence doit être traitée conformément aux normes et modalités d'évaluation de la CSCV et se voit attribuer la mention « NE », non-évalué.

- **Épreuve unique :**

L'élève qui ne se présente pas à une épreuve unique sans motif reconnu doit être considéré absent et la mention « ABS » doit être transmise au Ministère. Cette mention sera imprimée sur le relevé des apprentissages pour le cours correspondant. L'élève pourra être admis à une autre session d'examen.

Examens d'école durant l'année scolaire :

Suite à une absence, l'élève a 48 heures afin de vérifier son droit de reprise. La décision d'accorder une reprise ainsi que les modalités sont au jugement de l'enseignant responsable de la matière à évaluer. Cette condition faisant défaut, l'enseignant pourra attribuer la note « 0 » à cette évaluation.

Si, au moment de l'annonce de la date d'examen, l'élève constate qu'il sera dans l'impossibilité de se présenter à l'épreuve, il est tenu d'en aviser l'enseignant afin de prendre les dispositions nécessaires à sa réussite académique. Un élève qui s'absente pour des raisons d'ordre disciplinaire (suspension interne (local PASS) ou suspension externe) ne devra pas être pénalisé lors des évaluations.

Absences pour voyage ou activité personnelle :

Lorsqu'un élève s'absente pour un voyage ou une activité personnelle, l'enseignant n'est pas tenu de lui fournir du matériel pédagogique.

Circulation dans l'école

- En tout temps, l'élève est tenu de s'identifier si un membre du personnel le lui demande.
- Tout visiteur doit se présenter au secrétariat afin d'obtenir un permis de circulation.
- En tout temps, les élèves doivent circuler calmement et de façon sécuritaire à l'intérieur de l'école.
- Pendant la période du dîner, les élèves doivent se rendre dans la salle du G1 (réservée aux élèves du sec. 1, 2, CA, FPS et Transit) au G2, à la cafétéria, à la bibliothèque ou à l'extérieur.

Bibliothèque

- Parler à voix basse.
- Présenter votre carte d'étudiant ou connaître votre numéro de fiche individuelle pour effectuer un prêt ou une réservation.
- Déposer sac, sac à main ou manteau à l'entrée de la bibliothèque.
- Ne pas clavarder ou jouer à des jeux interactifs sur les postes informatiques.
- Déposer les livres consultés sur les chariots prévus à cette fin.
- Le prêt ou le renouvellement pourrait ne pas être permis lorsque l'utilisateur a des documents en retard ou un solde impayé.
- L'emprunt maximal est de 3 livres sur une période de 2 semaines.
- Tout travail imprimé doit avoir un lien avec des travaux scolaires.
- 0,10 \$ sera porté au compte de l'élève par jour de retard pour tout livre non retourné à la date prévue.
- Pendant les heures de cours, une note de l'enseignant sera exigée pour permettre à l'élève d'avoir accès à la bibliothèque.
- L'utilisation d'un appareil d'écoute électronique avec écouteur (son très faible) sera permise sur l'heure du dîner seulement.

Informatique

Il est notamment interdit :

- a. d'utiliser pour des fins illégales le système informatique de l'école ou passer outre à des directives régissant son utilisation notamment utiliser un logiciel acheté ou obtenu illégalement;
- b. d'accéder sans autorisation à un système informatique, d'en modifier le contenu, la configuration, les modes d'accès;
- c. de copier, reproduire ou de transférer des logiciels sans autorisation;
- d. de donner son mot de passe à un autre ou d'utiliser sans autorisation le mot de passe d'une autre personne afin d'accéder illégalement à un système informatique, de falsifier le contenu d'un document, de le reproduire ou d'emprunter son identification personnelle;
- e. d'utiliser les possibilités d'un système informatique aux fins de détruire le travail d'un autre;
- f. d'utiliser un système informatique quelconque pour envoyer des messages obscènes, malicieux ou haineux;
- g. d'utiliser un système informatique pour nuire ou pour interférer avec les opérations informatiques normales de l'école;
- h. d'utiliser des jeux informatiques sur les équipements de l'école;
- i. de télécharger des fichiers de musique;
- j. d'utiliser des logiciels qui n'appartiennent pas à l'école (Loi sur le droit d'auteur, propriété intellectuelle);
- k. d'utiliser des imprimantes sans autorisation préalable de l'enseignant à des fins personnelles ou pour des cours autres que ceux exigeant l'utilisation de l'ordinateur;
- l. de déplacer des équipements et leurs périphériques;
- m. de poser tout geste susceptible d'endommager les équipements;
- n. de converser ou échanger via Internet avec une autre personne (clavardage);
- o. de consommer toute nourriture ou breuvage à l'intérieur des locaux informatiques.